



Mairie d'Yport

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Chapitre I – Dispositions Générales

Article 1 – Objet du règlement

Le service de cantine scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes, mais **un service public facultatif** (circulaire du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement) que la commune d'Yport a choisi de rendre aux familles.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de restauration scolaire sur la commune d'Yport.

Il définit également les rapports entre les usagers et la commune d'Yport.

Article 2 – Application du présent règlement

Le présent règlement entre en application dès le 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile.

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.

Le non respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès en cantine des contrevenants.

Chapitre II – Modalités d'accès au service de cantine scolaire

Article 3 – Accueil des élèves

Pour des raisons de sécurité, de qualité et de capacité d'accueil, l'accès des élèves des classes maternelles est non exclusivement mais prioritairement accordé aux enfants dont les parents exercent une activité professionnelle.

Pour les élèves des classes élémentaires, en raison de leur autonomie et principalement du fait de leur accueil majoritaire à la cantine scolaire, aucune condition d'accès n'est requise.

Néanmoins, toutes les demandes motivées d'accueil en cantine, formulées par les familles sont étudiées, en lien avec le niveau de fréquentation des cantines et leur capacité d'accueil.

Outre les élèves des classes maternelles et élémentaires, le service de cantine est ouvert aux usagers suivants :

- les instituteurs ou professeurs des écoles assurant ou non l'encadrement cantine,
- le Personnel Municipal assurant ou non l'encadrement cantine,

Les dispositions du présent règlement leur sont applicables sans aucune distinction.

Article 4 – Locaux et Encadrement

Le temps de cantine est organisé de 12 h 00 à 13 h 20 en lien avec les horaires des écoles maternelles et élémentaires.

L'encadrement et la surveillance du service cantine sont assurés par des personnels municipaux.

Il est rappelé que tout enfant doit adopter un comportement compatible avec le fonctionnement du service de cantine et son bon déroulement.

Tout comportement d'indiscipline perturbant gravement le déroulement du service est porté à la connaissance des services municipaux, lesquels saisissent la famille. En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive peut être décidée.

Article 5 – Modalités administratives

La fréquentation de la cantine implique pour les familles, le paiement des prestations consommées : les tarifs sont révisables chaque année par vote du Conseil Municipal.

Ces tarifs sont portés à la connaissance des familles par voie d'affichage en Mairie.

Les paiements s'effectuent directement auprès du service de la mairie par espèces ou chèque chaque mercredi.

Toute annulation de réservation devra se faire au plus tard la veille avant 09h00 au 06 17 77 26 66, sans quoi le repas est dû.

Article 5-1 – Ecole Maternelle

Un coupon de réservation hebdomadaire est remis le mardi aux parents. Il doit être redonné à l'employée communale de service, au plus tard le jeudi matin, rempli, **signé par les parents et accompagné des tickets correspondants au nombre de repas.** (Ne redonner le coupon de réservation que si l'enfant mange à la cantine).

Article 5-2 – Ecole Primaire

Un coupon de réservation hebdomadaire est remis le mardi aux parents. Il doit être redonné à l'enseignant, au plus tard le jeudi matin, rempli, **signé par les parents et accompagné des tickets correspondants au nombre de repas.** (Ne redonner le coupon de réservation que si l'enfant mange à la cantine).

Chapitre III – La restauration

Article 6 – Dispositions générales

Article 6 – 1 – Composition des menus

La préparation des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur. La commune d'Yport applique à cette fin **la circulaire n° 2001-118 du 25 Juin 2001**, relative à la composition des repas servis en milieu scolaire et à la sécurité des aliments.

Les menus sont élaborés par période scolaire sous la responsabilité et le contrôle d'une diététicienne.

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles et sur le site internet de la commune (www.ville-yport.fr).

A noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

Article 6 – 2 – Confection des repas

La confection des repas est confiée à un prestataire retenu sur la base d'un cahier des charges strict élaboré par la commune.

Les repas sont préparés en cuisine centrale et acheminés en liaison froide vers la cantine scolaire.

La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le suivi de l'hygiène et le contrôle de qualité sont assurés par :

- des analyses bactériologiques,
- le personnel municipal informé et formé sur ces questions,
- un dossier de traçabilité des aliments à la disposition des familles, en Mairie, service Régie.

Article 6 – 3 – Consommation des repas

Le service de cantine est un service **collectif**, chaque enfant consomme par conséquent le **même repas**.

Parallèlement à sa politique nutritionnelle, la commune d'Yport poursuit une politique d'éducation au goût et s'attachera à proposer des menus variés. Dans cette optique, les enfants sont incités à goûter chacun des aliments composant le repas.

Article 7 – Dispositions dérogatoires

Conformément à la circulaire **du 8 Septembre 2003**, relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès de la Direction d'école qui en saisira la Médecine Scolaire.

En cas d'allergie alimentaire attestée d'un médecin spécialiste, l'enfant consomme un **panier repas** conformément aux dispositions énoncées dans le règlement municipal relatif à l'accueil d'un enfant présentant une allergie alimentaire en cantine scolaire.

Un exemplaire de ce document est remis aux familles lors de la signature du P.A.I.. Les familles attestent en avoir pris connaissance auprès de la mairie.

Des substituts au porc sont proposés quand celui-ci est servi en cantine. Cette disposition dérogatoire suit la préconisation du rapport Stasi de la Commission de réflexion sur l'application du principe de Laïcité dans la République, remis le 11 décembre 2003 au Président de la République. Ce rapport précise aussi que « *la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service* ». Pour cette raison, aucune autre dérogation ne saurait être acceptée.

Afin d'assurer le fonctionnement normal du service, aucune dérogation, autre que celles mentionnées ci-dessus ne peut être admise.

Article 8 – Evaluation et qualité du service

En cours d'année scolaire, toute remarque ou idée quant au fonctionnement du service de restauration scolaire peut être adressée à la mairie par courrier ou courrier électronique (mairie@ville-yport.fr).

Le commune d'Yport réalisera à chaque fin d'année scolaire une enquête de satisfaction sur le service auprès des parents des élèves ayant fréquenté la restauration scolaire.

Article 9 – Modification et publicité du règlement

La commune d'Yport se réserve le droit de modifier le présent règlement.

En cas de modifications, le nouveau règlement est porté par la commune à la connaissance des usagers par tout moyen utile.

Le Maire,
Christophe DUBUC

